

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

despetitshauts.fr

Demande n° FR-2022-02987



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DES PETITS HAUTS

Le Titulaire du nom de domaine : La société N/A

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : despetitshauts.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 octobre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 avril 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <despetitshauts.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requéranante est la société française DES PETITS HAUTS, Société par action simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le 422 390 989.

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom de la Requéranante est : [coordonnées complètes du représentant du Requéranant]

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <despetitshauts.fr>), le Défendeur est [identité et coordonnées du titulaire].

Il est également indiqué au sein de ce WHOIS que le numéro de téléphone [du Titulaire] est le [numéro de téléphone] et que son adresse email est [adresse email].

4. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <despetitshauts.fr>

5. La Requéranante intervient depuis 2000 dans la création et la commercialisation de modèles de vêtements et accessoires de mode. L'activité de la Requéranante est née de l'association de deux sœurs autour d'un rêve commun, celui de créer des collections à leur image : sensibles, gaies et colorées (Annexe 2.1 – Découvrez nous ; Annexe 2.2 – Notre histoire)

Les collections de la Requéranante sont commercialisées dans plus de 95 points de vente en France et à l'international, ainsi qu'en ligne sur son site internet [www.despetitshauts.com](http://www.despetitshauts.com) (Annexe 3 – Liste des boutiques DES PETITS HAUTS ; Annexe 10 – Capture écran du site [despetitshauts.com](http://despetitshauts.com)).

6. La Requéranante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <despetitshauts.fr>, enregistré le 12 octobre 2016, est exploité pour donner accès à un site parking proposant des liens commerciaux notamment vers des sites dédiés à la vente de produits de prêt à porter, et reproduisant les marques de la Requéranante OU pour donner accès à un site visant à tromper les internautes en leur laissant penser que leur ordinateur est infecté par des virus et ainsi récupérer leurs informations personnelles / bancaire, en fonction du navigateur utilisé :

[capture] (Annexe 4.1 – Captures écran du site parking DESPETITSHAUTS.FR)

[capture] (Annexe 4.2 – Capture écran du site a virus DESPETITSHAUTS.FR)

7. Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite en parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la Requéranante sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

**II. DISCUSSION**

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

I. L'intérêt à agir de la Requéranante

Comme indiqué précédemment, la Requéranante intervient dans le domaine la création et la commercialisation de modèles de vêtements et d'accessoires.

La Requéranante est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées et

renouvelées, à savoir notamment les marques suivantes :

- Marque française [visuel] n° 3196179, déposée le 22 novembre 2002 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 14, 18 et 25 pour désigner notamment les produits suivants : « Vêtements » (Annexe 5 - Notice INPI de la marque DES TOUT PETITS HAUTS n°3196179) ;
- Marque internationale [visuel] n° 795647, désignant le Royaume-Uni, le Japon, les Etats-Unis, le Benelux, l'Espagne et l'Italie, déposée le 9 décembre 2002 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 14, 18 et 25 pour désigner notamment les produits suivants : « Vêtements » (Annexe 6 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°795647) ;
- Marque française [visuel] n° 3780420, déposée le 8 novembre 2010 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 14, 18 et 25 pour désigner notamment les produits suivants : « Vêtements » (Annexe 7 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°3780420) ;
- Marque de l'Union Européenne [visuel] n° 012235891, déposée le 18 octobre 2013 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 14, 18 et 25 pour désigner notamment les produits suivants : « Vêtements » (Annexe 8 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°012235891) ;
- Marque française [visuel] n° 4223796, déposée le 6 novembre 2015 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 14, 18 et 25 pour désigner notamment les produits suivants : « Vêtements » (Annexe 9 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°4223796).

La Requérante jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, qui l'habilitent à s'opposer à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'elle désigne.

L'article L.713-3 dudit Code dispose que :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : [...]

b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

Les produits qui sont plus particulièrement revendiqués dans la présente action sont les vêtements, qui relèvent du cœur d'activité de la Requérante.

La Requérante est notoirement connue dans le domaine de la création et la commercialisation de vêtements depuis plus de 20 ans notamment en raison de sa forte implantation en France et à l'international où elle possède plus de 95 boutiques physiques, ainsi que de son site internet [www.despetitshauts.com](http://www.despetitshauts.com) sur lequel les internautes peuvent acheter les produits de la marque DES PETITS HAUTS de la Requérante (Annexe 3 – Liste des boutiques DES PETITS HAUTS ; Annexe 10 – Capture écran du site [despetitshauts.com](http://despetitshauts.com)).

A ce titre, la Requérante fait régulièrement l'objet d'articles de presse (Annexe 11.1 – Article Grazia 14 juin 2022 ; Annexe 11.2 – Article Fashionnetwork 19 juillet 2017 ; Annexe 11.3 – Article Ouest France 2 septembre 2021 ; Annexe 11.4 – Article Avantages 2020 ; Annexe 11.5 - Article Fashionnetwork 26 octobre 2020 ; Annexe 11.6 – Article Les Echos 9 avril 2020 ; Annexe 11.7 - Article Fashionnetwork 23 septembre 2019 ; Annexe 11.8 - Article Magazinetoo 9 juillet 2021 ; Annexe 11.9 – Article Marie Claire)

Or, le nom de domaine [despetitshauts.fr](http://despetitshauts.fr), enregistré le 12 octobre 2016, soit presque 15 ans postérieurement à l'enregistrement des premières marques DES PETITS HAUTS de la Requérante (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine [despetitshauts.fr](http://despetitshauts.fr)), reproduit à l'identique et sans autorisation lesdites marques afin d'être exploité pour donner accès à un site parking redirigeant notamment vers des sites tiers de vente de produits de prêt à porter ou pour donner accès à un site « à virus » en fonction du navigateur utilisé (Annexe 4.1 – Captures écran du site parking [DESPETITSHAUTS.FR](http://DESPETITSHAUTS.FR) ; Annexe 4.2 – Capture écran du site à virus [DESPETITSHAUTS.FR](http://DESPETITSHAUTS.FR))

Par ailleurs, le nom domaine [despetitshauts.fr](http://despetitshauts.fr) est identique au nom de domaine

<despetitshauts.com>, enregistré le 14 juin 2000 par la Requérante, exploité comme site de présentation et de vente en ligne de ses produits depuis a minima novembre 2013 (Annexe 15.1 – Archive du web www.despetitshauts.com avril 2013 ; Annexe 12.1 - Extrait Whois du nom de domaine <despetitshauts.com> ; Annexe 12.2 – Mentions légales du site www.despetitshauts.com ; Annexe 10 – Capture écran du site despetitshauts.com)

Enfin, le nom de domaine <despetitshauts.fr> est également identique à la dénomination sociale DES PETITS HAUTS, active depuis le 25 février 1999 et immatriculée au RCS de Lille depuis le 21 juillet 2006, dont l'activité principale exercée est celle de commerce de gros d'habillement et de chaussures (Annexe 13 – Situation au répertoire SIRENE ; Annexe 14 – Extrait KBIS).

Les droits de la Requérante sont bien antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, qui date du 12 octobre 2016. Force est de constater que la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

I. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le nom de domaine <despetitshauts.fr> reprend strictement à l'identique, sans ajout ni modification, les marques antérieures [visuel] n° 795647 (Annexe 6 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°795647), n° 3780420 (Annexe 7 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°3780420), n° 012235891 (Annexe 8 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°012235891) et n° 4223796 (Annexe 9 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°4223796) dont la Requérante est titulaire.

Le nom de domaine <despetitshauts.fr> reprend également à l'identique, sans ajout ni modification, la dénomination sociale antérieure DES PETITS HAUTS de la requérante (Annexe 14 – Extrait KBIS).

Enfin, le nom de domaine <despetitshauts.fr> reprend à l'identique, sans ajout ni modification, le nom de domaine antérieur <despetitshauts.com> de la requérante (Annexe 12.1 - Extrait Whois du nom de domaine <despetitshauts.com> ; Annexe 12.2 – Mentions légales du site www.despetitshauts.com).

En outre, l'ajout de l'extension territoriale « .fr » à la fin du nom de domaine litigieux ne saurait avoir d'impact sur l'existence d'un risque de confusion.

En effet, la seule différence entre le nom de domaine et les marques, la dénomination sociale et le nom de domaine antérieurs de la Requérante résultent de la seule extension « .fr » du nom de domaine litigieux qui ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au requérant.

L'internaute pourrait en effet légitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant (voir notamment SYRELI n° FR-2020-01948) ou à tout le moins partagent un lien économique, surtout dans la mesure où cette extension est celle du domaine national de premier niveau destiné à la France où la Requérante exerce son activité et est notoirement reconnue comme telle.

Ainsi, l'extension d'un nom de domaine ne saurait de fait limiter le risque de confusion.

Le nom de domaine <despetitshauts.fr> évoquera nécessairement et spontanément les marques antérieures de la Requérante dans l'esprit du consommateur.

Par conséquent, il est demandé de reconnaître que la Requérante a démontré que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec ses marques, sa dénomination et son nom de domaine antérieurs, et est ainsi susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité de la Requérante.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Comme précédemment démontré, le Défendeur a enregistré le nom de domaine <despetitshauts.fr> de nombreuses années après l'enregistrement des marques de la Requérante (Annexe 5 - Notice INPI de la marque DES TOUT PETITS HAUTS n°3196179 ; Annexe

6 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°795647 ; Annexe 7 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°3780420 ; Annexe 8 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°012235891 ; Annexe 9 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°4223796) mais également de la dénomination sociale de la Requêteurante (Annexe 14 – Extrait KBIS) et du nom de domaine principal de la Requêteurante (Annexe 12.1 - Extrait Whois du nom de domaine <despetitshauts.com> ; Annexe 12.2 – Mentions légales du site www.despetitshauts.com).

Or, le Défendeur qui n'est pas connu de la Requêteurante, ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <despetitshauts.fr>, en ce qu'il n'est lié d'aucune façon à la Requêteurante, et ne détient aucun droit sur les marques, la dénomination sociale et le nom de domaine qu'il reproduit, qui appartiennent exclusivement à la Requêteurante.

En tout état de cause, le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques, la dénomination sociale et le nom de domaine de la Requêteurante au sein d'un nom de domaine.

De plus, le Défendeur n'est manifestement pas connu sous le nom « DES PETITS HAUTS » comme le démontre une simple recherche Google des termes « DES PETITS HAUTS [prénom nom] » pour laquelle « aucun résultat pertinent » relatif au Défendeur n'apparaît (Annexe 16 – résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS [prénom nom]).

De la même manière, le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques de la Requêteurante dans le cadre d'une activité commerciale, qui plus est pour désigner notamment des produits identiques, ou à tout le moins similaires, à ceux de la Requêteurante.

La volonté du Défendeur de capitaliser ou tirer indument avantage du caractère identique du nom de domaine <despetitshauts.fr>, avec l'intention de tromper le consommateur, est manifeste puisque ce dernier est exploité commercialement pour donner accès à un site parking proposant des liens commerciaux PPC (« pay-perclick ») vers des sites web marchands dont certains concurrencent les activités de la requêteurante, et permettant ainsi au Défendeur de monétiser le trafic détourné vers les sites de tiers comme le démontre les captures d'écran suivantes : [captures] (Annexe 4.1 – Captures écran du site parking DESPETITSHAUTS.FR)

Une telle redirection vers un site parking proposant des liens commerciaux PPC démontre pleinement l'intention du Défendeur de capitaliser sur la notoriété des marques de la cliente, mais également de sa dénomination sociale et de son nom de domaine (Voir notamment SYRELI n° FR-2021-02647 pour une situation analogue).

Par ailleurs, sur certains navigateurs, le nom de domaine <despetitshauts.fr> réalise un renvoi vers un site « à virus » visant a priori à escroquer les internautes et/ou infecter leurs terminaux (Annexe 4.2 – Capture écran du site a virus DESPETITSHAUTS.FR), et renforçant ainsi l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi du Défendeur.

L'exploitation du nom de domaine <despetitshauts.fr> démontre que le Défendeur a obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de la Requêteurante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

Il ne fait nul doute que le nom de domaine litigieux a été choisi par le Défendeur en raison de son caractère strictement identique avec des marques, une dénomination sociale et un nom de domaine sur lesquels le Défendeur n'a aucun droit et/ou intérêt légitime afin de capitaliser ou tirer indument avantage de ce caractère identique, avec l'intention de tromper le consommateur en créant un important risque de confusion.

Le Défendeur ne pouvait en effet ignorer l'existence du Défendeur et de la nature de son activité puisqu'une simple recherche du terme « DES PETITS HAUTS » aurait permis au Défendeur d'identifier l'existence de la Requêteurante, y compris à la date d'enregistrement du nom de domaine <despetitshauts.fr> le 12 octobre 2016 (Annexe 17.1 – résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS ; Annexe 17.2 - résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS paramétrée entre le 1er janvier 2002 et le 12 octobre 2016).

A ce titre, il sera relevé que la Requérante était déjà bien connue des consommateurs à la date d'enregistrement du nom de domaine <despetitshauts.fr>, les articles de presse faisant référence à elle étant déjà pléthore avant le 12 octobre 2016 (Annexe 11.10 – Article Marie France 5 juillet 2016 ; Annexe 11.11 – Article L'Express 14 avril 2015 ; Annexe 11.12 – Article L'Express 6 juin 2016 ; Annexe 11.12 – Article RTL 25 avril 2015 ; Annexe 11.13 – Article Le Telegramme 11 juillet 2015 ; Annexe 11.14 – Article Femme Actuelle 17 avril 2015 ; Annexe 11.15 – Article L'Express 31 décembre 2014).

Le site internet [www.despetitshauts.com](http://www.despetitshauts.com) était lui aussi également bien actif à la date d'enregistrement du nom de domaine [www.despetitshauts.fr](http://www.despetitshauts.fr), ce dernier étant proposé en premier résultat d'une recherche Google du terme « DES PETITS HAUTS » (Annexe 15.2 – Archive du web [www.despetitshauts.com](http://www.despetitshauts.com) 11 octobre 2016 ; Annexe 17.2 - résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS paramétrée entre le 1er janvier 2002 et le 12 octobre 2016)

L'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <despetitshauts.fr> ne fournissent ainsi en aucun cas un droit ou un intérêt légitime sur le nom de domaine.

Par conséquent, il est amplement démontré que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit sur le nom de domaine <despetitshauts.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, mais au contraire que le nom de domaine <despetitshauts.fr> a été enregistré et est exploité de mauvaise foi par le Défendeur.

\*\*\*

Par conséquent, la Collège de l'AFNIC ne pourra que constater que l'enregistrement du nom de domaine <despetitshauts.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, porte atteinte aux droits des marques de la Requérante, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à enregistrer ce nom de domaine au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier pour donner accès à un site parking proposant notamment des liens commerciaux vers des sites concurrents de la Requérante ainsi qu'à des fins frauduleuses en laissant penser aux internautes que leur navigateur est infecté par des virus et en les incitant à transmettre leur informations personnelles.

#### VII. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, le Requérant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <despetitshauts.fr> lui soit transféré. La Requérante acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Défendeur d'une décision rendue par le Collège, ordonnant le transfert du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux français.

Aucune procédure juridique n'a été engagée par la Requérante concernant le nom de domaine <despetitshauts.fr>.

La Requérante déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

La requérante certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

Plainte déposée par Maître [prénom nom], pour la société DES PETITS HAUTS.

Date : 9 septembre 2022

#### *XIV. Liste des Annexes*

*Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine <despetitshauts.fr>*

*Annexe 2.1 – Découvrez nous*

*Annexe 2.2 – Notre histoire*

*Annexe 3 – Liste des boutiques DES PETITS HAUTS*

*Annexe 4.1 – Captures écran du site parking DESPETITSHAUTS.FR*

*Annexe 4.2 – Capture écran du site a virus DESPETITSHAUTS.FR*

*Annexe 5 - Notice INPI de la marque DES TOUT PETITS HAUTS n°3196179*

*Annexe 6 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°795647*

*Annexe 7 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°3780420*

*Annexe 8 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°012235891*

*Annexe 9 - Notice INPI de la marque DES PETITS HAUTS n°4223796*

*Annexe 10 – Capture écran du site despetitshauts.com*

*Annexe 11.1 – Article Grazia 14 juin 2022*

*Annexe 11.2 – Article Fashionnetwork 19 juillet 2017*

*Annexe 11.3 – Article Ouest France 2 septembre 2021*

*Annexe 11.4 – Article Avantages 2020*

*Annexe 11.5 - Article Fashionnetwork 26 octobre 2020*

*Annexe 11.6 – Article Les Echos 9 avril 2020*

*Annexe 11.7 - Article Fashionnetwork 23 septembre 2019*

*Annexe 11.8 - Article Magazinetoo 9 juillet 2021*

*Annexe 11.9 – Article Marie Claire*

*Annexe 11.10 – Article Marie France 5 juillet 2016*

*Annexe 11.11 – Article L'Express 14 avril 2015*

*Annexe 11.12 – Article L'Express 6 juin 2016*

*Annexe 11.12 – Article RTL 25 avril 2015*

*Annexe 11.13 – Article Le Telegramme 11 juillet 2015*

*Annexe 11.14 – Article Femme Actuelle 17 avril 2015*

*Annexe 11.15 – Article L'Express 31 décembre 2014*

*Annexe 12.1 - Extrait Whois du nom de domaine <despetitshauts.com>*

*Annexe 12.2 – Mentions légales du site www.despetitshauts.com*

*Annexe 13 – Situation au répertoire SIRENE*

*Annexe 14 – Extrait KBIS*

*Annexe 15.1 – Archive du web www.despetitshauts.com avril 2013*

*Annexe 16 – résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS [PRENOM NOM]*

*Annexe 17.1 – résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS*

*Annexe 17.2 - résultat de la recherche google DES PETITS HAUTS paramétrée entre le 1er janvier 2002 et le 12 octobre 2016. ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*Annexes 5, 7 à 9*), des informations de société (*Annexes 13 et 14*), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <despetitshauts.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société DES PETITS HAUTS immatriculée le 21 juillet 2006 sous le numéro 422 390 989 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment à :
  - La marque française semi-figurative « DES TOUT PETITS HAUTS » numéro 3196179 enregistrée le 22 novembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 14, 18 et 25 ;
  - La marque française semi-figurative « DES PETITS HAUTS » numéro 3780420 enregistrée le 8 novembre 2010 et dûment renouvelée pour les classes 18, 24 et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <despetitshauts.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « DES PETITS HAUTS » numéro 3780420 enregistrée le 8 novembre 2010 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 18, 24 et 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Créé il y a plus de 20 ans, le Requérant, la société française DES PETITS HAUTS, conçoit et commercialise des vêtements et accessoires de mode (*Annexes 2.1 et 2.2*) ;

- Le Requérant se présente ainsi que ses produits en boutiques et en ligne via le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <despetitshauts.com> depuis 2013 (Annexes 10, 12.1, 12.2, 15.1 et 15.2) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « DES PETITS HAUTS » et notamment de la marque française semi-figurative en vigueur numéro 3780420 couvrant les produits tels que les « *Vêtements, chaussures* » ;
- Au vu des articles de presse fournis par le Requérant, ce dernier, sa marque et ses activités font l'objet depuis 2014 à nos jours d'une couverture médiatique tant spécialisée que généraliste (Annexes 11) ;
- Le nom de domaine <despetitshauts.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant ainsi qu'à la composante verbale de sa marque française semi-figurative antérieure « DES PETITS HAUTS » ;
- Le Requérant déclare ne pas connaître le Titulaire qui ne lui est lié d'aucune façon et ne détient aucun droit sur ses marques et sa dénomination sociale ;
- Les premiers résultats de recherche dans le moteur Google sur les termes « DES PETITS HAUTS [prénom nom] » ne permettent pas de relever que le Titulaire est connu sous le nom « DES PETITS HAUTS » (Annexe 16) ;
- Le nom de domaine <despetitshauts.fr> renvoie vers un site web présentant une page parking de liens hypertextes commerciaux vers des sites concurrents du Requérant pour la vente de vêtements et chaussures, produits couverts par la marque du Requérant (Annexe 4.1).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire qui ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <despetitshauts.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <despetitshauts.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <despetitshauts.fr> au profit du Requérant, la société DES PETITS HAUTS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

